

# Tacite reconduction, ce qu'il faut savoir

La loi du 28 janvier 2005 destinée à renforcer la confiance et la protection du consommateur a encadré le régime de la tacite reconduction. Depuis, tout professionnel doit aviser son client de la période durant laquelle il lui sera possible de dénoncer son engagement.

## **L'obligation d'aviser le client, par écrit**

De nombreux contrats, dans le secteur des assurances notamment, prévoient, dans les conditions générales une tacite reconduction. Ainsi le consommateur qui souscrit un abonnement d'un an auprès d'une mutuelle, par exemple, verra son engagement automatiquement reconduit, pour une durée généralement d'une année généralement sauf si avant l'échéance il manifeste expressément (par lettre recommandée avec accusé réception) la volonté de ne pas prolonger la relation contractuelle.

Tout professionnel, prestataire de services, dispose désormais d'un délai, au plus tôt de trois mois et au

plus tard d'un mois, avant le terme du contrat initial pour aviser le consommateur de sa faculté à ne pas renouveler l'engagement.

Le consommateur qui souhaite poursuivre le contrat n'aura qu'à ignorer cet avis et acceptera par là-même d'honorer ses obligations durant un an. Celui qui souhaite résilier devra le faire par courrier recommandé avec accusé réception.

## **L'absence de notification**

Dès lors que le professionnel omet de notifier cette information, le consommateur pourra mettre un terme au contrat, à tout moment, à compter de la date où le contrat initial touchait à sa fin.

Si des prestations ont d'ores et déjà été rendues, le consommateur sera tenu de les payer mais, et c'est là la principale innovation de cette réforme, il ne sera pas contraint de poursuivre la relation contractuelle jusqu'à une date anniversaire.